Expeline - Annologio de 87-033EM - designation

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème chambre, section A

ARRET DU 25 FEVRIER 1998

(N° 233 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 97/17378

Décision dont appel : Ordonnance de référé rendue le 26/06/1997 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS RG n° : 97/57006

Date ordonnance de clôture : 20 Janvier 1998

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision: CONFIRMATION

APPELANT:

CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE COMMERCIALE VOYAGEURS DE L'ETABLISSEMENT EXPLOITATION PARIS NORD dont le siège est 18 rue de Dunkerque - 75475 PARIS CEDEX 10

représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, avoué assisté de Maître LE TOQUIN SYLVIE, Avocat au Barreau de PARIS

INTIME:

S.N.C.F. - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS dont le siège est 45 rue Saint Lazare - PARIS 9ème

représenté par Maître RIBAUT, avoué assisté de Maître CALANDRAU FRANCOIS-REGIS, avocat

UCO

COMPOSITION DE LA COUR: Lors des débats et du délibéré,

Président : Marie-Françoise MARAIS

Conseiller: Nicole CHAROY

Conseiller: Marie-Gabrielle MAGUEUR

GREFFIER:

Philippe BLAISE ayant assisté aux débats et au prononcé de l'arrêt

DEBATS:

A l'audience publique du 28 janvier 1998

ARRET: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Nicole CHAROY, Conseiller le plus ancien en l'absence du Président empêché, laquelle a signé la minute avec Philippe BLAISE, Greffier

Au cours de sa réunion du 12 décembre 1996, le CHSCT de la circonscription de PARIS NORD de la SNCF a proposé la désignation d'un expert, le Cabinet DEGEST, pour "l'éclairer sur les conditions de travail et les conséquences liées à l'environnement du lieu de travail, en particulier sur le travail sur écran de visualisation, l'éclairage, le bruit, la posture, les pauses, les particularités de l'entreprise".

Lors de la réunion du 13 février 1997, le Président du CHSCT a rappelé que les conditions d'application de l'article L 326-9 du code du travail ne lui semblaient pas réalisées et qu'il entendait contester la désignation d'un expert, proposant d'avoir recours à l'ergonome de la SNCF.

Par acte du 22 mai 1997, la SNCF a assigné le CHSCT de l'unité opérationnelle commerciale voyageurs de l'Etablissement d'exploitation de PARIS NORD devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS statuant en la forme des référés, aux fins de voir annuler la décision du 12 décembre 1996, subsidiairement limiter la mission de l'expert.

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19982ème page

UCU

Par ordonnance du 26 juin 1997, le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, faisant droit à la demande, a annulé la délibération du CHSCT adoptée le 12 décembre 1996.

Le CHSCT a interjeté appel de cette décision. Il soutient que l'ensemble des troubles permanents, de longue durée dont souffrent et se plaignent continuellement l'ensemble des agents guichetiers constituent bien un risque grave de maladie à caractère professionnel au sens de l'article L 236-9 du code du travail et justifient la nomination d'un expert. Il conclut à l'infirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite l'allocation d'une indemnité de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Répliquant que le risque grave visé par l'article L 236-9 du code du travail ne découle pas de la simple constatation de nuisances qu'elle ne méconnait pas et auxquelles elle s'efforce de remédier, la SNCF demande de confirmer l'ordonnance entreprise.

SUR QUOI, LA COUR :

Considérant que le CHSCT fonde sa demande d'expertise sur l'article L 236-9 du code du travail aux termes duquel, il peut fait appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

qu'il expose que la gravité des risques pour la santé des agents provient du nombre des troubles en cause (visuels, auditif, fatigue, stress) de la durée de ceux-ci et du nombre des agents concernés, les 122 agents guichetiers ;

qu'il incrimine le bruit (guichets placés face aux voies sans protection acoustique - isolation phonique insuffisante - micros inadaptés qui ne filtrent pas le bruit ambiant), la lumière (éclairage intérieur inadapté, lumière extérieure gênante malgré l'installation de stores), le travail sur écran, les postures (ordinateurs mal placés - fauteuils non fonctionnels), l'augmentation continuelle du nombre de postes non tenus ;

Mais considérant que si le risque grave pour la santé du personnel ne s'induit pas nécessairement de la révélation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il doit résulter d'éléments objectifs patents ;

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19983ème page

ULO

Considérant qu'en l'espèce, dans son rapport d'activité pour l'année 1996, le médecin du travail, après la visite des 3 services de ventes grandes lignes, relève que si l'ambiance sonore est gênante, il n'y a pas lieu à surveillance médicale spéciale pour travaux bruyants supérieurs à 85 décibels et il n'existe pas de risques de surdité professionnelle; qu'il ne constate aucune pathologie en relation avec le travail sur écran en soulignant que ces salariés sont soumis à une surveillance médicale spéciale; qu'il qualifie l'éclairage de satisfaisant;

que la SNCF a fait procéder, en avril 1997, par un ergonome, à des mesures d'ambiance ; que le rapport conclut que si l'ambiance est à certains moments de la journée "bourdonnante" et facteur de gêne au niveau de l'intelligibilité de la parole, aucune des mesures relevées ne dépasse le seuil prescrit par le décret du 26 août 1992, au-delà duquel l'employeur doit prendre des dispositions pour remédier au bruit ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas la preuve que les temps de pause interrompant le travail sur écran ne sont pas, à l'heure actuelle, respectés ;

Considérant qu'un rapport établi par le directeur d'établissement de PARIS NORD monte que le nombre de journées de travail "non tenues" par les agents a diminué de plus de 50 % entre mai 1996 et avril 1997;

Considérant que la SNCF justifie avoir pris des mesures pour améliorer les conditions de travail des agents guichetiers : meilleure sonorisation pour diminuer le bruit extérieur aux guichets et le bruit ambiant, remplacement des micros, transformation de l'éclairage par l'installation de lampes halogènes ;

que d'autres travaux sont en cours d'examen comme l'établit un rapport d'études et de mesures acoustiques déposé en octobre 1997 ;

Considérant, dès lors, que le CHSCT ne démontre pas que les nuisances réelles dont il se plaint représentent un risque grave pour la santé du personnel, justifiant une mesure d'expertise;

que l'ordonnance entreprise sera donc confirmée ;

14ème chambre, section A

DU 25 FEVRIER 19984ème page

UC V

Considérant que la solution du litige emporte rejet de la demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS:

La Cour, statuant contradictoirement, en la forme des référés,

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Rejette la demande du CHSCT fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne le CHSCT de l'unité opérationnelle commerciale voyageurs de l'Etablissement d'exploitation PARIS NORD aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Le Président

Le Greffier